

**BONNES PRATIQUES POUR UNE REGLEMENTATION
EFFICACE DE L'INTERMEDIATION EN ARMES**
(Adoptée lors de la réunion plénière de 2003 et modifiée en
réunion plénière de 2016)

Rappelant les objectifs de l'Arrangement de Wassenaar tels que décrits dans les Eléments Initiaux, les Etats Participants confirment l'intérêt de réglementer les activités des intermédiaires en armes.

Se référant aux Eléments Initiaux et au respect par les Etats Participants des objectifs et des intentions de l'Arrangement de Wassenaar, en particulier des objectifs de :

- Responsabilité accrue dans le transfert d'armes conventionnelles ;
- Prévention des accumulations déstabilisantes d'armes conventionnelles ;
- Prévention de l'acquisition d'armes conventionnelles par des groupes ou des organisations terroristes ainsi que par des individus terroristes ;

Se remémorant les "Bonnes pratiques concernant les exportations d'armes légères et de petit calibre", telles qu'adoptées par la réunion plénière de 2002 et les « Recommandations pour le contrôle des exportations de systèmes portables de défense anti-aérienne (MANPADS)» telles qu'adoptées par la réunion plénière de 2003 et modifiées par la réunion plénière de 2007 ;

Prenant acte des engagements internationaux tels que le Programme d'action de l'ONU en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects ; **et**

Des efforts internationaux en vue de prévenir et de combattre l'intermédiation illicite en armes, en particulier en ce qui concerne les armes légères et de petit calibre, ainsi que l'entrée en vigueur en 2005 du Protocole contre la fabrication illicite et le trafic des armes à feu, de leurs pièces, composants et munitions, s'ajoutant à la Convention de l'ONU contre le crime international organisé ; **et**

des dispositions pertinentes du Document OSCE de 2000 et des autres initiatives régionales auxquelles les Etats participants sont partie, **et**

De la déclaration du président du Conseil de Sécurité de l'ONU du 31 octobre 2002 (au nom du Conseil) mettant l'accent sur l'importance de progresser dans la coopération en matière de réglementation des activités d'intermédiation ; **et**

De l'objectif du Registre des armes conventionnelles de l'ONU, établi en 1991 à l'origine pour construire la confiance et la sécurité entre les états ainsi que, entre autres, pour faciliter l'identification en temps utile des tendances en termes de transferts internationaux d'armes et prévenir le détournement et le commerce illicite des armes ; **et**

De la résolution 63/67 de l'AGNU du 2 décembre 2008 qui reconnaît, entre autres, le besoin des Etats membres de l'ONU de prévenir et combattre les activités d'intermédiation illicite des armes ;

Rappelant également les résolutions pertinentes adoptées dans les années précédentes, notamment les résolutions 62/40 et 62/47 de l'AGNU du 5 décembre 2007, qui comportent des appels au contrôle des activités d'intermédiation en armes ; **et**

Notant que, conformément au Traité sur le Commerce des Armes de l'ONU, les Etats parties au TCA doivent prendre des mesures, dans le cadre de leurs lois nationales, visant à réglementer les activités d'intermédiation en matière d'armes conventionnelles qui se déroulent sous leur juridiction ;

Affirmant que les objectifs de ces efforts sont d'éviter le contournement des objectifs de l'Arrangement de Wassenaar en créant un cadre clair pour les activités légales d'intermédiation, et d'améliorer la coopération et la transparence entre Etats participants ;

Affirmant également qu'ils mettent en œuvre des contrôles nationaux stricts sur le transfert des armes conventionnelles visées par l'Arrangement de Wassenaar afin de contribuer à la sécurité et à la stabilité régionale et internationale ;

conviennent de:

1. Contrôler strictement les activités des personnes qui pratiquent l'intermédiation des armes conventionnelles, par l'introduction et la mise en œuvre de lois et réglementations adaptées.
2. Afin d'assurer une politique de contrôle homogène au sein de l'Arrangement de Wassenaar, chaque Etat participant devra, en accord avec son corpus législatif et ses pratiques nationales, inclure les mesures suivantes dans sa législation :
 - (a) La définition des activités d'intermédiation, tenant compte des activités de négociation et de préparation de contrats, la vente, le courtage ou l'organisation des transferts d'armes et d'équipements militaires connexes visés par les Etats participants à l'Arrangement de Wassenaar d'un pays tiers vers un autre pays tiers. Les Etats participants peuvent également décrire les activités et les circonstances particulières qui définissent un intermédiaire.

Les Etats participants peuvent également définir comme activités d'intermédiation des cas où les armes et équipements militaires sont exportés de leur propre territoire.

Les Etats participants peuvent également mettre en place une obligation de licence pour l'intermédiation de biens et technologies à double usage visés par la liste du double usage, lorsqu'ils sont destinés à des utilisations finales militaires conformément au chapitre 1 des Eléments Initiaux.

- (b) La mise en place d'un système de licence ou d'un autre mécanisme de contrôle par l'autorité compétente de l'Etat participant dans lequel ces activités se déroulent, que l'intermédiaire soit un citoyen, un résident, ou sous tout autre statut soumis à la réglementation de l'Etat participant.

De la même manière, une licence peut également être exigée quel que soit l'endroit où l'activité d'intermédiation est pratiquée.

Accorder ou refuser les licences dans le respect de principes et des objectifs des lignes directrices et des procédures de l'Arrangement de Wassenaar, y compris les Eléments Initiaux, le document « Éléments d'analyse objective et recommandations concernant les accumulations potentiellement déstabilisatrices d'armes conventionnelles » et toutes ses modifications ultérieures, et, le cas échéant, les « Bonnes Pratiques pour l'exportation d'armes légères et de petit calibre » et les « Recommandations pour le contrôle des exportations de systèmes portables de défense anti-aérienne (MANPADS) ».

Limiter le nombre d'intermédiaires peut être un moyen efficace de contrôler les activités d'intermédiation en armes.

- (c) Enregistrement des opérations : des listes des individus et des sociétés ayant obtenu une licence conformément au paragraphe 1.(b) devront être tenues. Les Etats participants peuvent en outre tenir un registre des intermédiaires.
 - (d) Des dispositions pénales et administratives adéquates, comprenant notamment des sanctions pénales, devront être mises en place afin de garantir que les contrôles sur l'intermédiation en armes sont mis en œuvre de manière efficace.
3. Promouvoir la coopération et la transparence par :
- (a) L'échange d'informations pertinentes sur les activités d'intermédiation en armes dans le cadre de l'Echange General d'Informations ;
 - (b) L'échange d'informations en temps utile sur des activités d'intermédiation considérés comme d'un intérêt particulier ; et
 - (c) L'assistance aux autres Etats participants, à leur demande, sur la mise en œuvre de mécanismes nationaux efficaces pour le contrôle des activités d'intermédiation.
4. Continuer l'élaboration et l'amélioration de critères pour une législation efficace de l'intermédiation en armes et discuter de questions de mise en œuvre.
5. Réviser périodiquement les avancées constatées dans l'atteinte des objectifs de ces bonnes pratiques. Les praticiens du contrôle et de sa mise en œuvre sont invités à échanger régulièrement leurs retours d'expérience.